

ACCORD ENTRE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI

RELATIF À L'EXÉCUTION DES PEINES
PRONONCÉES
PAR LE
TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL
POUR LE RWANDA
OU
PAR LE
MÉCANISME INTERNATIONAL APPELÉ À
EXERCER LES FONCTIONS RÉSIDUELLES DES
TRIBUNAUX PÉNAUX

AL

AHS

L'Organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, également appelé « Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux » (le « Mécanisme »),

et

Le Gouvernement de la République du Mali (« l'État requis »),

RAPPELANT l'article 26 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») adopté par le Conseil de sécurité dans sa résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994, aux termes duquel les peines d'emprisonnement prononcées par le TPIR sont exécutées au Rwanda ou dans un État figurant sur la liste des États qui ont fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés,

RAPPELANT la résolution 1966 (2010) adoptée par le Conseil de sécurité le 22 décembre 2010 créant le Mécanisme, composé de deux divisions, l'une pour le TPIR, ayant son siège à Arusha (la « Division d'Arusha »), et l'autre, pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY »), ayant son siège à La Haye, et PRENANT ACTE du fait que la Division d'Arusha est entrée en fonction le 1^{er} juillet 2012,

RAPPELANT que, en application de l'article 25 du Statut du Mécanisme, le Mécanisme contrôle l'exécution des peines prononcées par lui-même, le TPIY ou le TPIR, y compris l'application des accords relatifs à l'exécution des peines conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les États Membres et des autres accords conclus avec des organisations internationales et régionales et avec d'autres organismes,

RAPPELANT que, conformément à l'article 25 du Statut du Mécanisme, la peine d'emprisonnement est accomplie dans un État désigné par le Mécanisme sur la liste des États ayant conclu à cet effet un accord avec l'Organisation des Nations Unies, et que la réclusion est soumise aux règles nationales de l'État concerné, sous le contrôle du Mécanisme, et RAPPELLANT ÉGALEMENT les articles 127 et 128 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme régissant le lieu d'emprisonnement et le contrôle de l'emprisonnement,

PRENANT ACTE du fait que l'État requis s'est montré disposé à exécuter les peines prononcées par le TPIR ou le Mécanisme,

RAPPELANT les dispositions de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2067 (LXII) du 13 mai 1977, tel que révisé en tant qu' Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/175 du 17 décembre 2015, de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, et les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/111 du 14 décembre 1990,

AFIN de donner effet aux jugements et arrêts rendus par le TPIR ou le Mécanisme et aux peines prononcées par ceux-ci,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

HH

AMS

Article premier

But et champ d'application de l'accord

Le présent accord règle les questions ayant trait à toutes les demandes adressées à l'État requis à l'effet d'assurer l'exécution des peines prononcées par le TPIR ou le Mécanisme ou découlant desdites demandes.

Article 2

Procédure

1. Le Greffier du Mécanisme (ci-après, le « Greffier ») fait une enquête préliminaire auprès de l'État requis afin de savoir si celui-ci serait disposé à faire exécuter une peine.
2. En cas de réponse affirmative à l'enquête préliminaire mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus, le Greffier fournit à l'État requis les documents suivants concernant le condamné que le Mécanisme envisage de transférer sur son territoire pour qu'il y purge sa peine :
 - a) une copie certifiée conforme du jugement et/ou de l'arrêt dans une des langues de travail du TPIR ou du Mécanisme ;
 - b) une déclaration précisant la durée de la peine déjà purgée, y compris des renseignements sur la détention préventive ;
 - c) tout autre document pertinent et notamment une copie certifiée des pièces d'identité du condamné en la possession du Mécanisme et, le cas échéant et compte tenu des exigences de confidentialité, tous rapports médicaux ou psychologiques concernant le condamné et toute recommandation pour la suite de son traitement dans l'État requis.
3. Après avoir reçu les documents mentionnés au paragraphe 2 du présent article, l'État requis fait savoir sans délai au Greffier s'il est disposé et prêt à recevoir le condamné.
4. Lorsque le Président du Mécanisme a désigné l'État requis comme État où la peine sera exécutée, le Greffier demande officiellement à cet État de se charger de l'exécution de la peine du condamné. Conformément à son droit interne, l'État requis se prononce sans délai sur cette demande du Greffier et informe celui-ci de sa décision d'accepter ou non de faire exécuter la peine de la personne condamnée.
5. Toutes les communications adressées à l'État requis touchant les questions prévues par le présent accord sont transmises au Ministre chargé de l'administration pénitentiaire par l'intermédiaire du Ministre des affaires étrangères.

Article 3

Exécution

1. Les autorités nationales compétentes de l'État requis qui assurent l'exécution de la peine prononcée par le TPIR ou le Mécanisme sont liées par la durée de la peine prononcée.

2. Les conditions de détention sont régies par la législation de l'État requis, sous le contrôle du Mécanisme.

3. Les conditions d'emprisonnement cadrent avec les dispositions de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, tout en adhérant aux meilleures pratiques d'administration pénitentiaire destinées à garantir, entre autres, la sécurité des centres de détention et des condamnés.

Article 4

Transfèrement de la personne condamnée

1. Le Greffier prend les dispositions voulues pour transférer la personne condamnée du Mécanisme aux autorités compétentes de l'État requis. Il informe le condamné, avant son transfèrement, de la teneur du présent Accord.

2. L'État requis se charge du transfèrement du condamné de l'endroit où les autorités du Mécanisme l'ont remis à sa garde à la prison où il purgera sa peine et, comme l'exigent les paragraphes 3 et 4 ci-dessous et l'article 9 2) du présent Accord, de la prison à l'endroit où il est remis à la garde des autorités du Mécanisme.

3. Si, après le transfèrement du condamné dans l'État requis, le TPIR ou le Mécanisme ordonne, conformément à son Règlement de procédure et de preuve, que la personne condamnée comparaisse en qualité de témoin dans un procès conduit devant lui, celle-ci est transférée temporairement au centre de détention du TPIR ou du Mécanisme à cette fin, sous réserve de son renvoi dans l'État requis au terme du délai fixé par le TPIR ou le Mécanisme.

4. Le Greffier transmet l'ordre de transfèrement temporaire de la personne condamnée aux autorités compétentes de l'État requis. Il s'assure du bon déroulement du transfèrement de la personne condamnée de l'État requis au centre de détention du TPIR ou du Mécanisme, et de son renvoi sur le territoire de l'État requis, où elle continuera de purger sa peine à l'issue de son transfèrement temporaire par le TPIR ou le Mécanisme, étant entendu que le temps qu'elle a passé en détention au TPIR ou au Mécanisme sera déduit de la durée totale de sa peine.

5. L'État requis coopère avec le Mécanisme dans des cas d'urgence qui, selon le Mécanisme, nécessitent l'évacuation et le transfèrement du condamné vers une autre prison de l'État requis ou dans un autre État.

Article 5

Non bis in idem

La personne condamnée ne peut être traduite devant une juridiction de l'État requis à raison de faits constitutifs de violations graves du droit international humanitaire au sens du Statut du TPIR ou du Mécanisme si elle a déjà été jugée pour les mêmes faits par le TPIR ou le Mécanisme.

Article 6

Inspection

1. Les autorités compétentes de l'État requis autorisent le Comité international de la Croix-Rouge (le « CICR ») ou toute autre personne ou organe désigné à cet effet par le Mécanisme à effectuer, à tout moment et périodiquement, des visites visant à contrôler les conditions de détention et le traitement des personnes condamnées, la fréquence des visites étant laissée à l'appréciation du CICR ou de la personne ou de l'organe désigné.
2. Le CICR ou la personne ou l'organe désigné soumet à l'État requis et au Président du Mécanisme un rapport confidentiel fondé sur les conclusions de ces inspections. Les représentants de l'État requis et le Président du Mécanisme se consultent sur les conclusions dudit rapport. Le Président du Mécanisme peut ensuite demander à l'État requis de l'informer de toute mesure prise à la lumière des propositions faites par le CICR ou par la personne ou l'organe désigné.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les autorités compétentes de l'État requis autorisent le Greffier, son représentant ou toute autre personne qu'il aura désignée, à inspecter les lieux de détention, à consulter les autorités compétentes ou à les rencontrer pour toute question ayant trait à l'exécution des peines, et à rendre visite aux condamnés.

Article 7

Communication

1. Les autorités compétentes de l'État requis et le Greffier communiquent de manière ouverte, directe et régulière et se consultent sur toutes les questions ayant trait à l'exécution des peines, à la demande de l'une ou l'autre partie. Les autorités compétentes de l'État requis facilitent les communications entre les personnes condamnées et le Mécanisme.
2. L'État requis avise immédiatement le Greffier :
 - a) de la fin de l'exécution de la peine, deux mois à l'avance ;
 - b) de l'évasion du condamné ;
 - c) du décès du condamné ;
 - d) d'une maladie ou blessure grave de la personne condamnée, dans le respect du secret médical.
3. À la demande du Mécanisme, l'État requis fournit toute information concernant les conditions de détention des condamnés, notamment au niveau médical, tout en tenant compte des exigences de confidentialité.
4. L'État requis communique en toute confidentialité au sujet de l'exécution des peines des condamnés, sauf instructions contraires du Mécanisme.

Handwritten mark resembling the number 11.

Handwritten initials "A. D. G."

Article 8

Commutation de peine, grâce et libération anticipée

1. Les lois de l'État requis régissant la commutation de peine, la grâce et la libération anticipée s'appliquent aux personnes condamnées par le TPIR ou par le Mécanisme qui purgent leur peine dans cet État. Toutefois, ces mesures pourront être accordées uniquement sous réserve des dispositions prévues par le présent article.
2. Si le condamné peut bénéficier d'une commutation de peine, d'une grâce ou d'une libération anticipée en vertu des lois en vigueur dans l'État requis, celui-ci en avise le Greffier, le cas échéant au moins quarante-cinq (45) jours avant la date ouvrant droit à cette mesure.
3. Si la personne condamnée adresse directement une requête au Président du Mécanisme aux fins d'obtenir une commutation de peine, une grâce ou une libération anticipée, l'État requis fait savoir au Greffier, à sa demande, si elle peut bénéficier de pareille mesure en vertu du droit national.
4. À la demande du Greffier, l'État requis facilite la communication de rapports et observations rédigés par ses autorités compétentes au sujet de la personne condamnée en détention sur son territoire.
5. La commutation de peine, la grâce ou la libération anticipée n'est accordée que si le Président du Mécanisme en décide ainsi dans l'intérêt de la justice et sur la base des principes généraux du droit. Le Greffier communique la décision du Président du Mécanisme à l'État requis, qui exécute sans délai la décision.
6. Si l'État requis, compte tenu de son droit interne ou pour toute autre raison, n'est pas d'accord avec la décision du Président du Mécanisme de rejeter une demande de commutation de peine, de grâce ou de libération anticipée ou n'est pas en mesure de l'accepter, le Président du Mécanisme peut décider de transférer le condamné dans un autre État pour qu'il y purge le reste de sa peine.

Article 9

Cessation de l'exécution de la peine

1. L'exécution de la peine cesse :
 - a) lorsque la peine a été purgée ;
 - b) lorsque, à la suite d'une commutation, d'une grâce ou d'une libération anticipée, la peine a été exécutée conformément à l'article 8 du présent accord ;
 - c) à la suite d'une décision prise par le Mécanisme en vertu du paragraphe 2 du présent article ;
 - d) si le condamné décède.
2. Le Mécanisme peut à tout moment décider de demander qu'il soit mis fin à l'exécution de la peine dans l'État requis et que le condamné soit transféré dans un autre État ou au Mécanisme.

3. Les autorités compétentes de l'État requis mettent fin à l'exécution de la peine dès qu'elles sont informées par le Greffier de toute décision ou mesure à la suite de laquelle la peine cesse d'être exécutoire.

Article 10

Impossibilité d'exécuter la peine

Si, pour une raison quelconque, il s'avère impossible de continuer à donner suite à l'exécution de la peine, l'État requis en informe sans délai le Greffier. Celui-ci prend les dispositions voulues aux fins du transfèrement de la personne condamnée. Les autorités compétentes de l'État requis s'abstiennent de prendre toute autre mesure à ce sujet pendant au moins soixante (60) jours à compter de la notification au Greffier.

Article 11

Dépenses

1. Le Mécanisme prend à sa charge les dépenses relatives à l'inspection, la supervision et l'évaluation qu'il effectue dans le cadre de l'exécution des peines.

2. Conformément à ses lignes directrices et à ses politiques, le Mécanisme prend à sa charge les dépenses afférentes :

- a) au transfèrement de la personne condamnée en direction et à partir de l'État requis ;
- b) au rapatriement de la personne condamnée ou à sa réinstallation dans un autre État à la fin de l'exécution de sa peine ;
- c) à l'entretien de la personne condamnée pendant toute la durée de l'exécution de sa peine, notamment la nourriture, les appels téléphoniques, les dépenses occasionnelles et les frais médicaux, comme cela a été convenu par écrit entre le Mécanisme et l'État requis. Toute dépense dépassant le montant convenu ne peut être engagée qu'après autorisation du Mécanisme ;
- d) à tous les travaux de réfection des locaux accueillant les condamnés dans la prison, convenus par accord écrit entre le Mécanisme et l'État requis, dans le but de satisfaire aux normes internationales applicables aux conditions de détention des condamnés ;
- e) en cas de décès de la personne condamnée, aux frais raisonnablement engendrés par le transport et le renvoi de la dépouille et des effets personnels du défunt aux membres de sa famille en vue de l'inhumation, ou les frais d'enterrement par les autorités de l'État requis, si la famille du défunt ne prend pas possession de la dépouille.

3. Le Gouvernement de l'État requis couvre toutes les autres dépenses occasionnées par l'exécution de la peine, notamment :

- a) la surveillance, la protection et la sécurité des condamnés ainsi que la gestion quotidienne générale de leur détention ;

ANS

- b) les salaires et autres rémunérations du personnel pénitentiaire et les services de base, tels que l'eau, l'électricité, les sanitaires, y compris l'entretien raisonnable et nécessaire des locaux accueillant les condamnés.

Article 12

Transfèrement après l'exécution de la peine

1. Conformément à sa législation et avec l'accord du Mécanisme, l'État requis peut transférer une personne condamnée, ayant fini de purger sa peine, dans un autre État qui est tenu de l'accueillir ou dans un autre État qui accepte de l'accueillir en réponse au souhait que la personne condamnée a formulé d'être transférée dans cet État, à moins que le Gouvernement de l'État requis ne l'autorise à demeurer sur son territoire.
2. L'État requis peut également, en application de sa législation et avec l'accord du Mécanisme, et sous réserve du respect du principe *non bis in idem* énoncé à l'article 7 du Statut du Mécanisme, extraditer ou remettre de quelque autre manière la personne à un État qui a demandé son extradition ou sa remise aux fins de jugement ou d'exécution d'une peine.
3. L'État requis s'engage à faciliter le séjour de la personne condamnée sur son territoire jusqu'à son transfèrement ou son extradition.

Article 13

Clause de substitution

En cas de cessation des activités du Mécanisme, le Greffier informe le Conseil de sécurité de toute peine qui reste à purger dans l'État requis conformément aux dispositions du présent Accord.

Article 14

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Article 15

Amendement

Le présent accord peut être modifié par accord écrit des deux parties.

Article 16

Durée de l'Accord

1. Conformément à ses termes et conditions, le présent accord reste en vigueur tant que des peines prononcées par le TPIR ou le Mécanisme sont exécutées par l'État requis.
2. Chacune des parties peut mettre fin au présent accord sur notification écrite avec préavis de deux (2) mois.



3. Le présent accord continuera toutefois de s'appliquer pour une période n'excédant pas six (6) mois à compter de sa dénonciation, au regard de toute personne condamnée pour laquelle l'État requis assure, au moment où intervient cette dénonciation, l'exécution d'une peine prononcée par le TPIR ou le Mécanisme.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Bamako, en ce 13 jour du mois de mai de l'année 2016, en double exemplaire [en langue anglaise et en langue française, les deux textes faisant également foi] [en langue anglaise].

**POUR L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES**



John Hocking
Sous-Secrétaire général
Greffier du Mécanisme international
appelé à exercer les fonctions
résiduelles des Tribunaux pénaux

**POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU MALI**



Madame SANOGO Aminata MALLE
Ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux

Considérant que l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Mali (les « Parties ») ont signé l'Accord entre les Nations Unies et le Gouvernement de la République du Mali relatif à l'exécution des peines prononcées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda ou par le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme »), à Bamako (Mali) le 13 mai 2016 (l'« Accord »),

Considérant que l'article 15 de l'Accord dispose que celui-ci peut être modifié par accord écrit des Parties,

Les Parties ont convenu des amendements suivants :

1. Le mot « provide » est ajouté à la première phrase de l'article 2 2) de la version anglaise de l'Accord. L'article 2 2) de l'Accord, dans sa version anglaise, se lit désormais comme suit :

2. Upon receiving a positive response to the preliminary inquiry pursuant to paragraph 1, the Registrar shall provide the requested State with the following documents concerning the particular convicted person who the Mechanism is considering transferring for the purpose of serving the imposed sentence:

- (a) a certified copy of the judgment(s) in a working language of the ICTR or the Mechanism;
- (b) a statement indicating the length of the sentence that has already been served, including information on any pre-trial detention;
- (c) any other documents of relevance including certified copies of identification papers of the convicted person in the Mechanism's possession and, when appropriate and taking into account confidentiality requirements, any medical or psychological reports on the convicted person and any recommendation for his or her further treatment in the requested State.

2. Tous les crochets ainsi que la mention « in the English language » est supprimée de la clause finale de la version anglaise de l'Accord, qui est désormais libellée comme suit :

“Done at __Bamako__, on this __13__ day of the month of May in the Year 2016, in duplicate, in English and French, both texts being equally authentic.”

De même, tous les crochets ainsi que la mention « en langue anglaise » est supprimée de la clause finale de la version française de l'Accord, qui est désormais libellée comme suit :

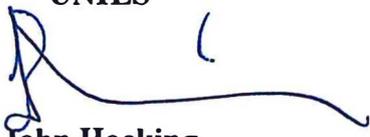
« Fait à __Bamako__, en ce __13__ jour du mois de __Mai__ de l'année __2016__, en double exemplaire en langue anglaise et en langue française, les deux textes faisant également foi. »

3. Ces amendements entrent en vigueur à compter de la date de la signature et restent en vigueur conformément aux dispositions de l'article 16 de l'Accord.

En outre, les Parties confirment par la présente que l'Accord entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Organisation des Nations Unies concernant l'exécution des peines prononcées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, signé le 12 février 1999, a pris fin avec la conclusion de l'Accord entre les Nations Unies et le Gouvernement de la République du Mali relatif à l'exécution des peines prononcées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda ou par le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux le 13 mai 2016, date d'entrée en vigueur de l'Accord.

Fait à Bamako, en ce 30 jour du mois de juin de l'année 2016, en double exemplaire en langue anglaise et en langue française, les deux textes faisant également foi.

**POUR LES NATIONS
UNIES**



John Hocking
Sous-Secrétaire général,
Greffier du Mécanisme
international appelé à
exercer les fonctions
résiduelles des Tribunaux
pénaux

**POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE DU MALI**



Abdoulaye DIOP
Ministre des Affaires Etrangères,
de la Coopération Internationale
et de l'Intégration Africaine

